



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**IBPT**

---

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPTDU 4 MAI 2010  
CONCERNANT LES APPELS VERS DES SERVICES  
À VALEUR AJOUTÉE DEPUIS LES RÉSEAUX MOBILES**

**Communication du Conseil de l'IBPT  
concernant les appels vers des services à valeur ajoutée depuis les réseaux mobiles**

1. L'IBPT a constaté l'existence de problèmes persistants entre opérateurs fixes et mobiles à propos du partage des revenus des appels vers des services à valeur ajoutée (070, 090X) depuis les réseaux mobiles.
2. Ces dernières semaines, l'IBPT a examiné différentes options de régulation susceptibles d'apporter une solution durable à ces problèmes et en a débattu lors d'une série de réunions avec les opérateurs fixes et mobiles.
3. Une de ces options nécessitait de modifier l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. Cette option consistait à permettre aux opérateurs (fixes et mobiles) de facturer le prix d'un appel « ordinaire<sup>1</sup> » en plus du prix plafond prévu par l'arrêté royal. Pour éviter une hausse des prix excessive au préjudice des utilisateurs, les plafonds prévus par l'arrêté royal (qui dans le modèle de régulation envisagé auraient été applicables aux services fournis, à l'exclusion de l'appel téléphonique pour joindre ces services) auraient été revu à la baisse.
4. Après évaluation, l'IBPT constate que cette option présentait les inconvénients suivants :
  - 4.1 Elle conduisait malgré tout à une hausse sensible du prix des appels les moins onéreux (par exemple les appels 070 actuellement facturés à 15 cents la minute) ;
  - 4.2 Vu les grandes divergences de point de vue, il existait un risque important que la facturation de certains coûts (facturation et créances douteuses) entre opérateurs ne conduise à des litiges ;
5. En outre, du fait de la démission du gouvernement, une modification de l'arrêté royal du 27 avril 2007 n'est plus envisageable à court terme.
6. Par conséquent, l'IBPT est d'avis que l'option de régulation la plus appropriée est d'effectuer une analyse du marché de la collecte d'appels vers des services à valeur ajoutée au départ des réseaux mobiles. Cette analyse de marché implique une consultation nationale, l'avis du Conseil de la concurrence et de la Commission européenne. L'IBPT commencera prochainement une collecte des données pertinentes pour mener son analyse.
7. L'IBPT se réserve le droit de prendre toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire pour garantir la concurrence sur le marché, la connectivité de bout en bout ou la protection des utilisateurs.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Charles Cuveliez  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Luc Hindryckx  
Président du Conseil

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire le prix d'un appel vers un numéro géographique national.